



Avenant n° 3 à la convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans les QPV

(Article 1388 bis du CGI)

La convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) a été signée fin 2015.

Bien que cette convention ne soit pas à durée déterminée, les signataires ont souhaité préciser la durée d'application par l'Avenant n°1 signé courant 2017 en reconduisant cette convention au moins jusqu'en 2020 inclus.

L'article 181 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 a cependant prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de 2022 et a conduit à un Avenant n°2.

La loi de finances pour 2022 a ensuite acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année, dont en l'occurrence l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En conséquence, ce nouvel avenant précise que la durée d'abattement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les autres dispositions de la convention initiale, de l'avenant n°1 et n°2 restent inchangés.

Fait le 12 octobre 2022,

Pour l'Etat,
La Préfète de la LOIRE
Catherine SEGUIN

Pour SAINT ETIENNE METROPOLE
Gaël PERDRIAU

Pour HABITAT & METROPOLE,
La Directrice Générale
Marie-Laure VUITTENEZ



Pour la Ville de Saint Etienne,
Gaël PERDRIAU

Pour la Ville de Saint Chamond,
Hervé REYNAUD

Pour la Ville Le Chambon Feugerolles,
David FARA

Pour la Ville de Rive de Gier,
Vincent BONY